

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
Cellule Risques Anthropiques  
89 rue Weber  
CS 52 002  
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 22/11/2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/11/2023

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**COMPTOIR AGRICOLE DU LANGUEDOC**

Site des Tourelles  
30 220 Aigues-Mortes

Références : SC/2023-11-705  
Code AIOT : 0006600804

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2022 dans l'établissement COMPTOIR AGRICOLE DU LANGUEDOC implanté au lieu-dit « Les Tourelles » – 30 220 Aigues-Mortes. L'inspection a été annoncée le 01/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de la vérification de la mise en conformité des installations aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023-026-DREAL de mise en demeure du 9 mai 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMPTOIR AGRICOLE DU LANGUEDOC
- Site des Tourelles – 30 220 Aigues-Mortes
- Code AIOT dans GUN : 0006600804
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société COMPTOIR AGRICOLE DU LANGUEDOC est implanté en limite de la commune de Vauvert, dans un secteur isolé de la Petite Camargue. L'activité principale du site est le stockage en silos de grains (essentiellement du riz) et de céréales (colza, blé dur, maïs et tournesol).

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

**Propositions à l'issue de la visite**

À l'issue de la visite d'inspection du 15/11/2023 de l'établissement COMPTOIR AGRICOLE DU LANGUEDOC implanté au lieu-dit « Les Tourelles » – 30 220 Aigues-Mortes, les constats explicités dans la partie « contexte et constats » du rapport amènent l'Inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Le site dispose de 6 silos de stockage d'une capacité totale de 61 460 m<sup>3</sup> associés à 4 séchoirs (séchage du riz et du maïs avant stockage dans les cellules), d'un atelier de décorticage et de blanchiment du riz appelé rizerie d'une capacité de stockage de 1 120 m<sup>3</sup> et d'un entrepôt de stockage de produits finis conditionnés.

Les installations sont régulièrement exploitées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08.034N du 1<sup>er</sup> avril 2008 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de stockage de céréales de la société Comptoir Agricole du Languedoc. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, sont également applicables à l'établissement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Vérification de la conformité des installations aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/05/2023
- Prévention des risques accidentels

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
- Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                    | Référence réglementaire   | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données | Autre information |
|----|--------------------------------------|---|--|-------------------|
| 1  | Travail par point chaud              | Arrêté préfectoral du<br>01/04/2008<br>Article 7.4.5.1  | /  | Sans objet        |
| 2  | Nettoyage                            | Arrêté ministériel du<br>29/03/2004<br>Article 13<br>Arrêté préfectoral du<br>01/04/2008<br>Article 7.4.1.1 | /  | Sans objet        |
| 3  | Plans d'intervention                 | Arrêté préfectoral du<br>01/04/2008<br>Article 7.6.2.1  | /  | Sans objet        |
| 4  | Moyens de lutte contre<br>l'incendie | Arrêté ministériel du<br>29/03/2004<br>Article 11<br>Arrêté préfectoral du<br>01/04/2008<br>Article 7.6.2.1 | Arrêté préfectoral de mise en<br>demeure du 09/05/2023   | Sans objet        |
| 5  | Ressources en eau                    | Arrêté préfectoral du<br>01/04/2008<br>Article 7.4.1  | /  | Sans objet        |
| 6  | Auto-échauffement                    | Arrêté préfectoral du<br>01/04/2008<br>Article 8.1.8  | Arrêté préfectoral de mise en<br>demeure du 09/05/2023   | Sans objet        |
| 7  | Zonage ATEX                          | Arrêté préfectoral du<br>01/04/2008<br>Article 7.3.3.1  | /  | Sans objet        |
| 8  | Installations électriques            | Arrêté préfectoral du<br>01/04/2008<br>Article 7.3.3  | /  | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société COMPTOIR AGRICOLE DU LANGUEDOC a été mise en demeure par arrêté du 9 mai 2023 afin de se mettre en conformité aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et des articles 7.6.2.1 et 8.1.8 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2008 susvisés.

La présente visite a permis de constater que toutes les non-conformités relevées lors de la précédente inspection du 6 avril 2023 peuvent être levées au vu des actions correctrices mises en œuvre par l'exploitant et décrites dans les fiches de constats présentes ci-après.

L'inspection considère donc que la société COMPTOIR AGRICOLE DU LANGUEDOC s'est mise en conformité au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de lever la procédure de mise en demeure.

La visite a également permis de vérifier que les constats qualifiés de « susceptibles de suites » lors

de la précédente inspection, ont bien été pris en compte par l'exploitant, notamment les constats portant sur le travail par point chaud et permis de feu, les procédures d'exploitation, les procédures de nettoyage, les plans d'intervention et le zonage ATEX.

Aucun fait non conforme n'a été relevé lors de cette visite. L'inspection demande toutefois à la société CAL de prendre en compte les observations soulevées à l'issue de la visite et reprises dans les fiches de constats ci-après.

#### **2-4) Fiches de constats**

## N°1 : Travail par point chaud

### Références réglementaires :

Arrêté ministériel du 29/03/2004 – Article 4

Arrêté préfectoral du 01/04/2008 – Article 7.4.5.1

### Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu

#### Prescription contrôlée :

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte contre l'incendie mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service, extérieures à l'établissement, interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

#### Constat :

La réalisation de travaux par point chaud fait l'objet d'un permis de feu systématique lequel prévoit une durée de temps limitée, un lieu et une tâche bien précise, ainsi que les consignes de sécurité à prendre avant, pendant et après les travaux.

Toutefois, certains permis de feu consultés par sondage lors de la précédente inspection, étaient incomplets concernant la limitation de la durée de temps.

Par mail du 9 juin 2023, l'exploitant a indiqué avoir modifié le permis de feu le 24 mai 2023 (document référencé EN05-151V01) en intégrant les consignes relatives à la durée de temps du travail à exécuter et aux mesures de sécurité à prendre avant, pendant et après le travail. La personne nommément désignée pour l'établissement et la délivrance des permis de feu (le responsable de maintenance) a été informée de ces modifications.

L'exploitant a précisé également que les documents « Règles applicables aux entreprises extérieures (référence PR05-105V01) » et « Consignes d'exploitation lors d'une intervention de maintenance (référence PR05-094V05) » révisés le 24 mai 2023, ont été complétés en ce sens.

Le permis de feu daté du 29 septembre 2023 consulté lors de la présente inspection, est constaté complet.

Type de suites proposées : Sans suite

**N°2 : Nettoyage****Références réglementaires :**

Arrêté ministériel du 29/03/2004 – Article 13

Arrêté préfectoral du 01/04/2008 – Article 74.1.1

**Thème(s) : Risques accidentels, Etablissement des plans d'intervention****Prescription contrôlée :**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>, des croix peintes sur le sol et judicieusement placées serviront de repère pour évaluer le niveau d'empoussièrement.

**Constat :**

Lors de la précédente inspection, il a été constaté que le nettoyage de certaines zones de l'installation qui sont difficilement accessibles ou dans les lieux où la centrale d'aspiration ne peut être utilisée, est réalisé au moyen d'une « soufflette » à air comprimé ou de balai.

La procédure de nettoyage déclinée selon deux documents « plan de nettoyage usine et bureaux » (référence PR05-011V19) et « plan de nettoyage silos » (référence PR05-104V01), ne précisait pas les consignes particulières à mettre en œuvre en cas d'utilisation du balai ou d'air comprimé, telles que silo à l'arrêt, machines et manutention consignées.

L'exploitant a complété la procédure de nettoyage par les consignes demandées et les documents susvisés actualisés le 23 mai 2023 ont été transmis à l'inspection par mail du 9 juin 2023.

Par ailleurs, lors de la visite terrain au silo, la croix peinte au sol est constatée visible.

**Type de suites proposées : Sans suite**

### N° 3 : Plans d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 01/04/2008 – Article 7.6.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etablissement des plans d'intervention

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

[...]

- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- 2 extincteurs à poudre affectés à la défense du réservoir de propane ;
- un système fixe d'arrosage du réservoir de propane avec un débit minimum de 6 l/m<sup>2</sup>/mn. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir doit être obtenu. Ce système est mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

[...]

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches et des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments.

Un plan de l'ensemble des installations mentionnant les moyens de défense incendie est affiché à l'entrée du site.

**Constat :**

Lors de la précédente inspection, les plans d'intervention qui recensent entre autres, l'emplacement des extincteurs, des issues de secours et des organes de coupure étaient en cours de finalisation par la société EUROFEU.

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué avoir mis en place sur le site 32 plans finalisés le 28 août 2023, soit 10 plans d'intervention apposés à l'extérieur des bâtiments et 22 plans d'évacuation disposés à l'intérieur des différentes zones de chaque bâtiment. Le plan d'intervention de la rizerie et le plan d'évacuation des silos 1 et 4, ont été consultés par sondage. Les plans mentionnent bien l'ensemble des éléments demandés (extincteurs, colonnes sèches, issues de secours, organes de coupure, zones ATEX, point de rassemblement...). Le plan d'évacuation rappelle également les consignes incendie et les consignes d'évacuation.

Par ailleurs, lors de la visite terrain, il a bien été constaté l'affichage des plans au sein de chaque installation concernée ainsi que la matérialisation des colonnes sèches et des extincteurs dans les bâtiments.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°4 : Moyens de lutte contre l'incendie

##### Références réglementaires :

Arrêté ministériel du 29/03/2004 – Article 11

Arrêté préfectoral du 01/04/2008 – Article 7.4.1

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/05/2023 – Article 1

##### Thème(s) : Risques accidentels, Colonnes sèches et poteaux incendie

##### Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau de la compagnie du bas Rhône Ce réseau comprend au moins 4 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le débit maximum disponible est de l'ordre de 150 m<sup>3</sup>/h (par groupe de deux poteaux). Le bon fonctionnement de ces prises d'eau et du débit disponible est périodiquement contrôlé ;
- des colonnes sèches disposées dans les tours de manutention des silos n°s 1 à 4 et dans les séchoirs ;
- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- 2 extincteurs à poudre affectés à la défense du réservoir de propane ;
- un système fixe d'arrosage du réservoir de propane avec un débit minimum de 6 l/m<sup>2</sup>/min. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir doit être obtenu. Ce système est mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

[...]

##### Constat :

Lors de la précédente inspection, l'exploitant ne procède ni au contrôle périodique du bon fonctionnement des prises d'eau présentes sur le site, ni à la vérification régulière de leur débit minimal requis.

Les silos 1 à 4 et les séchoirs sont munis de colonnes sèches lesquelles font office de systèmes d'aspiration centralisée et sont utilisées pour le nettoyage des silos et séchoirs. Ces colonnes sèches qui doivent être réservées exclusivement à la défense incendie des installations de stockage de céréales, ne sont pas vérifiées annuellement afin de s'assurer qu'elles soient complètement étanches et en parfait état de fonctionnement en cas de situation d'urgence.

Par mail du 16 octobre 2023, l'exploitant a transmis le procès-verbal d'intervention établi par EUROFEU suite au contrôle réalisé le 24 juillet 2023 des 5 bouches d'incendie implantées à proximité des bureaux d'accueil du site (désignée n°1), du local TGBT (n°2), du silo 2 (n°3), du portail d'entrée du site (n°4) et du silo 5 (n°6). La vérification a porté sur le bon fonctionnement des appareils, sur leur bon état défini visuellement et sur la mesure des débits unitaires. Les débits en simultané (sur deux bouches d'incendie) ont été quant à eux mesurés le 22 novembre 2023. Les débits unitaires sont tous supérieurs à 60 m<sup>3</sup>/h, tandis que les débits en simultané testés sur deux bouches d'incendie opposées respectent le débit maximal de 150 m<sup>3</sup>/h.

Concernant les colonnes sèches, ces dernières ont été installées dans les silos 1 à 4 courant juin 2023 et des essais et vérifications préalables à la mise en service des colonnes ont été menés le 20 juillet 2023 par la société DI GROUP. Les essais ont consisté en la mesure du débit de chaque colonne sèche : le débit minimal relevé de 60 m<sup>3</sup>/h est conforme. Les vérifications ont porté sur les différents éléments constituant les colonnes (raccords d'alimentation, prises incendie et colonnes) et n'ont pas montré de non-conformité.

Le jour de la visite terrain, l'inspection a constaté de la présence de la colonne sèche dans le silo 4 avec matérialisation de la colonne et du raccord d'alimentation à chaque niveau du silo.

La non-conformité est levée

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N°5 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 01/04/2008 – Article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Système fixe d'arrosage

### Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau de la compagnie du bas Rhône Ce réseau comprend au moins 4 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le débit maximum disponible est de l'ordre de 150 m<sup>3</sup>/h (par groupe de deux poteaux). Le bon fonctionnement de ces prises d'eau et du débit disponible est périodiquement contrôlé ;
- des colonnes sèches disposées dans les tours de manutention des silos n°s 1 à 4 et dans les séchoirs ;
- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- 2 extincteurs à poudre affectés à la défense du réservoir de propane ;
- un système fixe d'arrosage du réservoir de propane avec un débit minimum de 6 l/m<sup>2</sup>/min. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir doit être obtenu. Ce système est mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

[...]

### Constat :

La cuve de propane dispose d'une rampe fixe d'arrosage dont la mise en route se fait au moyen d'une vanne actionnable manuellement et à distance du réservoir. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas réussi à faire fonctionner le système d'arrosage.

Suite à la visite, l'exploitant avec l'aide du responsable de maintenance a testé à nouveau le dispositif d'arrosage qui a correctement fonctionné. Des photos de la rampe d'arrosage en marche et de la vanne à actionner ont été transmises à l'inspection le 17 novembre 2023.

→ L'inspection demande que la vanne à actionner soit signalée, maintenue en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre. La position ouverte ou fermée de cet organe est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

De plus, l'exploitant devra prévoir de mettre en place une vérification périodique de ce système d'arrosage afin de s'assurer que le débit fixé dans l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2008 soit respecté (débit minimum de 6 l/m<sup>2</sup>/min).

Type de suites proposées : Sans suite

## N°6 : Auto-échauffement

### Références réglementaires :

Arrêté préfectoral du 01/04/2008 – Article 8.1.8

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/05/2023 – Article 1

### Thème(s) : Risques accidentels, Sondes thermométriques

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Les produits doivent être contrôlés en humidité, en température et en teneur en impuretés, avant décharge dans la fosse de réception.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptée aux silos. La température des produits stockés dans les cellules des silos est contrôlée en continu par des sondes thermométriques. Ces informations sont reportées en salles de contrôle et visualisées en permanence avec enregistrement. Les résultats de ces contrôles de température sont enregistrés, manuellement ou sous forme informatique, périodiquement et au moins plusieurs fois par jour.

L'emplacement des sondes est déterminé par l'exploitant en fonction des risques d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les sondes thermométriques font l'objet d'étaillonnages régulièrement effectués.

Une alarme retransmise en salle de contrôle, est déclenchée en cas de dépassement d'un seuil de danger prédéterminé et fixé dans une procédure d'exploitation. En cas d'échauffement, l'exploitant met à l'arrêt l'alimentation du silo et procède à la ventilation ou au transilage du grain dans la cellule concernée.

#### Constat :

Lors de la précédente inspection, il a été constaté que les sondes des silos 1 et 4 ne fonctionnaient pas (absence de données sur la température au niveau du synoptique).

De plus, l'exploitant ne disposait pas de procédures écrites d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Par mail du 9 juin 2023, l'exploitant a informé l'inspection avoir mis en place des mesures techniques pour pallier le dysfonctionnement des sondes dans les silos de stockage des grains en attendant les travaux de remplacement des sondes. Ces mesures ont fait l'objet d'une procédure dénommée « Mesures compensatoires thermométrie silos » (référence PR06-072V01), créée le 12 mai 2023 et qui liste les mesures suivantes que l'exploitant s'engage à prendre :

- surveillance renforcée des cellules via rondes avec prise de température du grain 1 fois tous les 8 jours minimum,
- ventilation des cellules concernées 1 fois tous les 8 jours minimum, sauf si température extérieure > à 25 °C,
- faire tourner les cellules sur elle-même en cas de suspicion d'échauffement,
- laisser une cellule vide afin de pouvoir bouger le grain si nécessaire et ainsi rafraîchir le grain.

Une seconde procédure intitulée « Mesures préventives et intervention en cas d'auto-échauffement » (référence PR06-073V01) a été rédigée le 12 mai 2023 pour décrire les mesures à prendre pour prévenir le risque de fermentation et d'auto-échauffement et les actions à mettre en œuvre en cas d'élévation anormale de température ou en cas d'auto-échauffement du grain dans une cellule de stockage.

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué qu'une cinquantaine de sondes ont été installées par la société SERA dans les silos 1, 4, 5 et 6 en remplacement de celles qui dysfonctionnaient. Les travaux se sont déroulés en septembre 2023 et se sont achevés le 6 octobre 2023. L'exploitant a toutefois précisé que dans plusieurs cellules de stockage des silos qui contenaient des céréales lors des travaux, les sondes n'ont pas pu être « plongées » dans les grains de céréales. Les mesures compensatoires listées ci-dessus continuent donc de s'appliquer pendant cette phase transitoire.

La non-conformité est levée

Type de suites proposées : Sans suite

## N°7 : Zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 01/04/2008 – Article 7.3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Zones à atmosphère explosive

### Prescription contrôlée :

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées par un affichage adapté sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur.

Les emplacements sont classés en zones en fonction de la nature, de la fréquence ou de la durée de présence d'une atmosphère explosive.

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence et les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier :

- les personnes travaillant dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter font l'objet d'une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions ;
- les équipements présents dans ces différentes zones doivent être adaptés au classement de ces dernières ;
- une surveillance adéquate est assurée conformément à l'évaluation des risques dans les milieux de travail où des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la sécurité ;
- des moyens de détection techniques ou organisationnels et alarmes automatiques ou manuelles sont installés dans les zones relevant du classement précédemment effectué.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme de contrôle compétent comprenant à minima :

- une description des installations, des appareils, des systèmes de protection et de tous dispositifs de raccordement présents dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des mesures prises pour prévenir les risques liés aux zones ;
- le plan des zones à risques d'explosion, ces éléments doivent être portés à la connaissance de l'organisme par l'exploitant préalablement au contrôle des installations ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de conformité des installations et des matériels présents dans ces zones.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Constat :

L'exploitant a présenté le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) actualisé par l'APAVE en juillet 2023. Le DRPCE comporte entre autres :

- les mesures de prévention du risque d'explosion mises en place dans l'établissement ;
- les actions organisationnelles à mener pour la bonne prise en compte du risque ATEX sur le site avec une échéance au 31 décembre 2023 au plus tard. Certaines actions ont déjà été mises en œuvre par l'exploitant comme la matérialisation des zones ATEX par panneaux de signalisation, la prévision d'une formation ATEX pour le personnel d'exploitation et de maintenance au 1<sup>er</sup> semestre 2024, la mise à jour de la procédure de nettoyage ;
- **L'exploitant devra s'assurer que toutes les actions préconisées seront mises en œuvre à l'échéance définie ;**
- la détermination du zonage ATEX des installations datée du 25 juillet 2023 ;
- les plans des zones à risque d'explosion ;
- **L'exploitant devra s'assurer que les types de zones (zones 20, 21 et 22) reportés sur les plans sont bien en cohérence avec les types de zones déterminés pour chaque équipement ou installation (en particulier les dispositifs de dépoussiérage) ;**
- la liste du matériel fixe présent en zone ATEX établie en janvier 2021 ;
- **L'exploitant devra s'assurer que les solutions proposées pour remédier aux anomalies constatées lors de la vérification des appareils et équipements, ont bien été mises en œuvre pour garantir la conformité du matériel existant aux exigences ATEX.**

Type de suites proposées : Sans suite

## N°8 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 01/04/2008 – Article 7.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification annuelle des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

[...]

**Constat :**

L'exploitant fait procéder tous les ans à la vérification des installations électriques de son établissement. Le dernier contrôle effectué par l'APAVE date du 30 mai 2023. Le rapport de vérification mentionne 16 préconisations dont deux pouvant être potentiellement dangereuses en raison de :

- l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités au niveau des tableaux électriques « chargeur chariot » et « départ VS »,
- de la présence de poussières déposées dans l'armoire électrique des silos 5 et 6.

L'exploitant a missionné la société BTech pour la réalisation des travaux de mise en conformité des deux tableaux électriques. Les travaux ont été entrepris fin septembre 2023 (vu le devis du 22 septembre 2023 et la facture datée du 26 septembre 2023). L'exploitant a certifié avoir effectué le nettoyage des armoires électriques des silos 5 et 6. Le projet de mettre en place au niveau de ces armoires, un coffret isolant aux poussières, est à l'étude. Selon l'exploitant, ces armoires sont dé poussiérees plusieurs fois par an.

Compte tenu de ces deux constats, il est conclu dans le compte-rendu de vérification périodique (certificat Q18) que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.

→ L'inspection demande à l'exploitant de reporter les dates de réalisation des travaux et actions mises en œuvre pour lever les constats de l'organisme de contrôle, dans le rapport annuel afin de s'assurer du bon état et suivi des installations électriques.

**Type de suites proposées :** Sans suite